

LOCAUX CANOE A JARNAC

Etabli contradictoirement entre :

La commune de Jarnac, représentée par son Maire, Monsieur François Raby,

Ci- après dénommée « La Commune »

ET

Grand Cognac, représenté par son Président, Monsieur Jérôme Sourisseau,

Ci-après dénommé « Grand Cognac »

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1321-1 et suivants ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 décembre 2016 portant création d'une communauté d'agglomération par fusion des communautés de communes de Jarnac, de la région de Châteauneuf, de Grande champagne et de Grand Cognac communauté de communes ;

Vu les statuts de Grand Cognac adoptés par arrêté préfectoral du 23 octobre 2018,

Vu la délibération N°2018-184 du conseil communautaire en date du 28 juin 2018 portant définition de l'intérêt communautaire.

PREAMBULE :

L'harmonisation des compétences de Grand Cognac a entraîné le transfert de la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » de la commune vers l'EPCI.

Les locaux de canoë de la commune de Jarnac ont été déclarés d'intérêt communautaire.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition de la personne publique bénéficiaire (Grand Cognac) de l'ensemble des biens, équipements ou services nécessaires à l'exercice de la compétence transférée.

Cette mise à disposition est constatée par un procès-verbal établi contradictoirement entre les représentants de la collectivité antérieurement compétente et de la collectivité bénéficiaire, soit le Maire et le Président.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La Commune met à disposition de Grand Cognac les équipements décrits à l'article 2 pour la compétence « Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire » à compter du 1^{er} janvier 2019.

La remise du bien a lieu à titre gratuit.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE DES BIENS

2-1 les biens immobiliers

Les équipements transférés font partie du domaine public communal. Ils sont décrits ci-dessous :

Equipement 1	Locaux de canoë
Adresse	19 Quai de l'Île Madame - GONDEVILLE
Référence cadastrale	A 809 et A 945
Surface cadastrale	1110 m ²

Les plans des équipements sont annexés (annexe 2) au présent procès-verbal.

2-2 Les biens mobiliers

Les biens mobiliers se trouvant au sein de l'équipement à la date de transfert, sont également mis à disposition de Grand Cognac de plein droit.

ARTICLE 3 : ETAT DES BIENS

Grand Cognac prendra les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de son entrée en jouissance, la Communauté déclarant bien les connaître pour les avoir vus et visités à sa convenance. Ce Procès-verbal vaut état des lieux contradictoire.

ARTICLE 4 : SITUATION JURIDIQUE DES BIENS

Grand Cognac assume sur les bâtiments mis à disposition par la Commune l'ensemble des droits et obligations du propriétaire, à l'exception du pouvoir d'aliéner.

Grand Cognac possède ainsi sur ces bâtiments tous pouvoirs de gestion. Il peut, le cas échéant, autoriser l'occupation des biens remis et en percevoir les fruits et produits. Il est en charge du renouvellement des biens mobiliers. Il agit en justice en lieu et place de la Commune, qui reste le propriétaire des bâtiments.

Grand Cognac peut procéder à tous travaux de reconstruction, de démolition, de surélévation ou d'additions de constructions propres à assurer le maintien de l'affectation des bâtiments.



ARTICLE 5 : CONTRATS EN COURS AFFERENTS A LA GESTION DE L'EQUIPEMENT

Les contrats en cours affectés à l'équipement sont transférés de plein droit à Grand Cognac.

La commune, propriétaire du bien, notifie aux cocontractants la substitution de Grand Cognac, à l'exception des contrats de fluide.

ARTICLE 6 : DUREE DE LA MISE A DISPOSITION

La mise à disposition du bien est faite pour une durée indéterminée.

Elle pourra prendre fin lorsque le bien mis à disposition ne sera plus affecté à l'exercice de la compétence. Ce bien désaffecté retourne dans le patrimoine de la Commune, qui recouvre l'ensemble de ses droits et obligations. Les biens sont restitués à la commune pour leur valeur nette comptable, augmentée des adjonctions effectuées par Grand Cognac. La Commune ne peut se prévaloir d'un droit de retour sur ces biens mobiliers renouvelés et acquis par Grand Cognac.

La mise à disposition prend fin lorsque la compétence est restituée à la commune.

Elle peut prendre fin dans le cas où Grand Cognac décide de devenir le propriétaire du bien mis à disposition.

ARTICLE 7 : RECOURS

En cas de différend relatif à l'interprétation du présent Procès-verbal, les parties s'efforceront de le régler à l'amiable. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal Administratif et Poitiers.

ANNEXES :

ANNEXE 1 : Une annexe arrêtant l'état de l'actif au 31/12/2018 pour transfert à la commune, sera établie dans le courant de l'année 2019.

ANNEXE 2 : Données techniques

A Cognac le

Le MAIRE

Le PRESIDENT